

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 20 avril 1977.** — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission s'est réunie pour **entendre M. Gilbert Grégoire, secrétaire général de la commission interprofessionnelle permanente du cinéma** sur les rapports cinéma-télévision, qu'accompagnaient MM. Nedjar, Vidal et Galandrin.

L'audition était consacrée aux *conséquences de la diffusion de films à la télévision sur la crise du cinéma.*

M. Grégoire a tout d'abord présenté la commission interprofessionnelle ; composé de délégués des professions du cinéma (producteurs et distributeurs), cet organisme avait été institué pour négocier avec l'ex-O. R. T. F. le montant des achats de films. Depuis la disparition de l'office, la commission interprofessionnelle s'efforce d'obtenir des sociétés de programme une limitation des passages de films au petit écran ainsi qu'un aménagement des horaires de programmation.

La chute de fréquentation des salles de cinéma (420 millions de spectateurs il y a vingt ans ; 175 millions en 1976) est depuis deux ans aggravée par le nombre excessif de films (517 en 1976) diffusés par la télévision. Assurés presque tous les soirs d'avoir un, sinon deux films à 20 h 30, les téléspectateurs n'ont plus le goût de se rendre dans les théâtres cinématographiques.

M. Grégoire a souligné la corrélation étroite que l'on peut observer dans tous les pays entre l'état de santé du cinéma (potentiel de création, entretien des équipements et du réseau de salles) et le nombre de films autorisés à passer à la télévision.

En Grande-Bretagne, où plus de 1 000 films sont diffusés, seulement 60 millions de spectateurs se rendent annuellement dans les salles de projection. En Italie, la diffusion de films est sévèrement contingentée (100 par an environ) ; 550 millions de spectateurs vont dans les salles et l'industrie du septième art est florissante.

La France est dans une position intermédiaire : annuellement, 4 milliards de téléspectateurs regardent les films à la télévision contre 175 millions seulement en salle. Le cinéma, principal fournisseur de la télévision, n'en reçoit que 80 millions de francs : 15 millions de contribution des sociétés de programme au fonds de soutien ; 65 millions de francs d'achat des films. A ce sujet, il faut noter que le prix d'achat est largement insuffisant : 150 000 francs pour une première diffusion.

M. Grégoire a estimé que la position des pouvoirs publics était incohérente : par l'intermédiaire du fonds de soutien, l'Etat aide des films que les chaînes refusent ensuite de promouvoir sous prétexte qu'ils sont difficiles.

M. Grégoire a relevé que certains films français de qualité projetés par nombre de télévisions étrangères n'ont jamais été diffusés sur les antennes nationales.

Il a présenté ce qui pourrait constituer les priorités d'une politique française de l'audiovisuel :

— il s'agirait tout d'abord de limiter la diffusion télévisée de films ; le non-respect des quotas devrait être efficacement sanctionné ;

— la deuxième priorité consiste à définir très précisément la qualification juridique des télé-films car les sociétés de programme profitent de l'ambiguïté du vocabulaire pour fuir leurs obligations. Elles programment des télé-films en sus des quotas autorisés ;

— il convient, en troisième lieu, d'encourager ces sociétés à promouvoir des films plus ambitieux ;

— la quatrième priorité consiste à interdire, en principe, la projection de films aux heures de grande écoute avoisinant 20 h 30 : une telle tranche horaire doit être réservée aux émissions ou aux créations spécifiquement télévisuelles.

Un large échange de vues a suivi l'exposé.

**M. Lamousse**, rapporteur pour avis des crédits du cinéma et administrateur de Télédiffusion de France, a déploré l'absence de politique globale de l'audiovisuel. Seule une vue d'ensemble permettra d'assigner son rôle, d'une façon cohérente, à chacun des medias, de telle sorte que la complémentarité remplace la concurrence sauvage. En particulier, l'Etat doit définir la mission qu'il confie à la Société française de production par rapport au secteur privé du cinéma.

**M. Courrière** a souhaité que la limitation du nombre de films ne lèse pas les téléspectateurs des zones rurales dépourvues de théâtres cinématographiques.

**M. Grégoire** a répondu que le contingentement des films ne nuit pas forcément aux téléspectateurs car il appartient à la télévision de remplacer les films par des spectacles réellement télévisuels. Il a indiqué, en outre, que la profession s'efforçait d'améliorer son réseau d'exploitation, tout particulièrement dans les zones rurales défavorisées, et cela malgré des difficultés économiques graves qui se sont traduites par la disparition, en vingt ans, de 3 000 salles sur 7 000.

**Mme Lagatu** a dénoncé l'absence d'une politique nationale de l'audiovisuel. Le soutien au cinéma de qualité est trop faible. La France a une télévision de consommation et non de création.

Elle a observé qu'en période de crise économique, il est difficile de s'attendre que des familles préfèrent aux projections du petit écran un cinéma en salle beaucoup plus coûteux.

La télévision assure très mal son rôle de promotion du septième art. Elle fixe le public sur quelques films à participation bancaire au lieu de l'inciter à voir des productions d'ambition artistique.

**M. Carat** a rappelé que la télévision devrait être un mode d'expression spécifique ; diffuser un nombre de films excessif, a-t-il affirmé, c'est desservir à la fois le petit et le grand écran.

**M. Chauvin** a insisté sur l'insuffisance des ressources dont disposent les sociétés de programme, quasi contraintes d'acquies-

rir des films à bas prix au lieu de commander des créations de qualité. Ne conviendrait-il pas d'augmenter le taux de la redevance ?

**M. Fleury** a chiffré la disproportion entre le coût, au petit écran, d'une heure de film acheté et d'une heure de production proprement télévisuelle. Les sociétés de programme ne pourront assumer leur rôle de création tant que leur budget ne sera pas fortement accru. Il s'est interrogé sur les obstacles politiques d'une augmentation notable du taux de redevance.

**Le président Jean de Bagnaux** a rappelé que, désormais, la tutelle du cinéma et celle des sociétés de programme en matière culturelle relèvent du même ministre, qui sera donc en mesure d'assurer l'indispensable mission d'arbitrage entre ces deux secteurs concurrents.

**M. Grégoire** a observé que le succès des films à la télévision accroissait les rentrées des recettes publicitaires des sociétés de programme alors que ces sociétés ne consacrent, en contrepartie, que 2 p. 100 de ces ressources à l'achat de films. Déplorant la concurrence aveugle entre le cinéma et la télévision, **M. Grégoire** a préconisé l'institution d'organes de conciliation entre ces deux médias et souligné, en conclusion, la part que peut prendre le Parlement dans la solution de la crise de l'audiovisuel.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 20 avril 1977.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* -- Au cours d'une première réunion, tenue en commun avec la commission des affaires étrangères, **MM. Pisani et Sordel** ont fait un large exposé sur le rapport d'information qu'ils ont élaboré ensemble relatif à la politique méditerranéenne de la Communauté économique européenne et ses conséquences sur l'agriculture des régions méridionales de la France (cf. Affaires étrangères, Défense et Forces armées).

Lors d'une seconde réunion, tenue dans la soirée, il a été procédé à l'audition de **M. Leroy, directeur de la Caisse des dépôts et consignations**, sur le thème : « Les sociétés d'économie mixte et la participation du groupe de la Caisse des dépôts et consignations au niveau technique et financier ».

A propos tout d'abord des activités du groupe qu'il représente, M. Leroy a indiqué que la Caisse des dépôts contrôle soixante et onze sociétés d'aménagement et d'équipement, dont cinq sociétés d'autoroutes et vingt-quatre sociétés ayant des objets divers : construction de parkings, services d'informatique, etc.

Ensuite, M. Leroy a rappelé que les sociétés d'économie mixte rassemblent essentiellement des collectivités locales qui opèrent sur des financements fournis par la Caisse des dépôts ; il a mis l'accent sur l'intérêt de cette forme de société qui réside principalement dans le fait qu'elles assurent la coopération entre « technocrates » et élus locaux.

Abordant le rôle de son groupe dans le développement des villes moyennes, M. Leroy a indiqué que la Caisse des dépôts avait été un des pionniers en la matière et que son action s'intégrait maintenant assez bien dans la procédure dite des « contrats de pays ».

Évoquant le problème de la qualité de l'habitat, il a précisé qu'il s'agissait là d'une préoccupation constante de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.) et de la Société centrale pour l'équipement du territoire (S. C. E. T.) et, notamment, que les maisons individuelles représentaient près d'un quart de leurs opérations. Il a ajouté que, pour régler les problèmes de ségrégation sociale, il a été tout particulièrement mis l'accent sur les espaces verts.

En ce qui concerne les opérations de réhabilitation, M. Leroy a fait état de l'objectif de 1 000 logements réaménagés par an pour 1980.

En outre, il a évoqué les interventions de la Caisse des dépôts dans divers domaines : « Villages-Vacances-Familles », construction de bureaux, aménagement de marchés d'intérêt nationale, etc.

Puis il a rappelé l'origine des ressources et la nature des emplois du groupe de la Caisse des dépôts, ressources d'un montant global des 21 milliards de francs.

Abordant, enfin, le problème foncier, M. Leroy s'est déclaré sceptique quant à l'utilité des réserves foncières à très long terme car il faut, selon lui, se méfier de créer ainsi des biens de « mainmorte » ; il a affirmé qu'il n'y avait pas de véritable problème foncier lorsque la réalisation d'équipements précédait l'acquisition des terrains et que la spéculation pouvait être maîtrisée.

Répondant ensuite aux questions de Mme Brigitte Gros, ainsi qu'à celles de MM. Allières, Chauty, Coudert et Pouille, M. Leroy a tout d'abord précisé la procédure permettant aux

communes d'obtenir des prêts pour la constitution de réserves foncières et indiqué que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) distribue actuellement 350 millions de francs à ce titre.

Evoquant la concession d'usage des sols, M. Leroy a déclaré que la Caisse des dépôts y était favorable mais que l'expérience démontrait la répugnance des intéressés à user de ce type de formule juridique.

Ensuite, il a abordé le problème du contrôle des sociétés d'économie mixte par les collectivités locales et a reconnu que celles-ci couraient un risque dans la mesure où il leur était difficile de ne pas accorder un blanc-seing aux organismes aménageurs ; il a cependant ajouté que ces derniers n'étaient souvent pas responsables des difficultés financières et que c'était aussi aux collectivités locales d'exercer leurs droits de contrôle.

En terminant, M. Leroy a affirmé la nécessité de maintenir l'indépendance entre la Caisse des dépôts et ses filiales.

**Judi 21 avril 1977.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — **M. Michel Chauty** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 247 (1976-1977) complétant et modifiant le **code minier** qui avait été adopté en première lecture par le Sénat, il y a près de deux ans.

M. Chauty a regretté la lenteur de la procédure pour un texte particulièrement important qui intéresse notamment la recherche et l'exploitation des ressources énergétiques et minérales, la diffusion des connaissances scientifiques intéressant le sol et le sous-sol. Il a souligné cependant que le texte adopté par l'Assemblée Nationale comportait un certain nombre d'améliorations, en particulier dans le domaine des carrières et pour les départements d'Outre-Mer.

Il s'est félicité que les préoccupations de préservation de l'environnement aient inspiré le texte actuellement soumis au Sénat. Il a insisté sur la nécessité de coordonner l'application du code minier avec celle d'autres textes adoptés par le Parlement l'année dernière, à savoir les lois sur l'urbanisme, la protection de la nature et les établissements classés.

Il a, enfin, attiré l'attention de la commission sur les problèmes des redevances départementale et communale des mines.

Analysant les **articles** restant en discussion, M. Chauty a proposé l'adoption conforme des *articles 6, 7, 7 bis et 13* du

projet de loi qui n'ont reçu de l'Assemblée Nationale que les amendements de pure forme ou de mise en concordance avec les données scientifiques.

A l'article 17, ont été supprimés, dans l'article 85 du code minier, les termes : « la sauvegarde de l'activité agricole », le problème étant déjà réglé par le texte adopté par le Sénat en première lecture. D'autre part, la commission a émis un avis favorable à un amendement du Gouvernement améliorant, du point de vue formel, la rédaction de l'article 83 du code minier.

A l'article 18, la commission a accepté un amendement rectifiant l'article 86 bis (nouveau) du code minier, pour des raisons d'équité et de cohérence.

Les articles 21 A (nouveau) et 21 B (nouveau) ont été adoptés par la commission qui a précisé que, bien évidemment, les schémas d'exploitation coordonnés des carrières devraient être conformes aux règlements d'urbanisme, aux plans d'occupation des sols et aux zones d'environnement protégé.

Après avoir adopté l'article 21 C (nouveau), la commission a voté un amendement modifiant l'article 21 bis (nouveau), afin que l'ensemble des dispositions du code minier concernant les carrières soit applicable aux départements d'Outre-Mer.

Les articles 23 bis (nouveau), 24 et 33 ont été votés conformes, la commission ayant émis un avis favorable à un amendement du Gouvernement modifiant le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 134 du code minier.

L'ensemble du projet de loi, modifié par les trois amendements précités, a été adopté après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Kieffer, Jean Colin, Létouquat, Legrand, Pouille, Coutrot et Marzin.

La commission a examiné, ensuite, le projet de loi n° 248 (1976-1977) modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.

M. Pintat, rapporteur, a rappelé, tout d'abord, la genèse de ce texte déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat et adopté par cette assemblée le 10 juin 1976. Il a précisé à ce propos qu'il existe à partir du littoral, trois zones maritimes : la mer territoriale, aire de pleine souveraineté s'étendant jusqu'à 12 milles des côtes, le plateau continental limité par l'isobathe de 200 mètres et la zone économique pouvant s'étendre jusqu'à 200 milles en mer.

La commission a procédé ensuite à l'examen des articles restant en discussion entre les deux assemblées.

En ce qui concerne l'article 3 bis, M. Pintat a indiqué que les modifications apportées visaient à étendre aux eaux territoriales le régime de la redevance applicable au plateau continental et à soumettre aux mêmes règles les hydrocarbures et les autres substances minières.

Au sujet de la répartition de ces redevances, M. Pen a regretté que les départements d'outre-mer ne se voient pas verser la totalité de leur produit comme c'est le cas pour les territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a adopté cet article sans modification.

Au sujet de l'article 4, le rapporteur a noté que l'Assemblée Nationale n'avait apporté au texte sénatorial que des modifications d'ordre rédactionnel.

La commission a, en conséquence, voté cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

La même position a été prise concernant les articles 4 bis (nouveau), 5, 6 bis (nouveau) et 7 prévoyant notamment la prise en compte de l'existence de zones de pêche ou de culture marine et l'extension de la législation nouvelle à la zone économique maritime créée par la loi du 16 juillet 1976.

L'ensemble du projet de loi a ainsi été adopté dans le texte modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.

La commission a procédé ensuite à la désignation des membres de la mission d'information sur l'agriculture et l'élevage en Australie. Après les explications du président, ont été désignés :

*Membres titulaires* : MM. Sordel, Javelly, Jeambrun, Kieffer, Labonde, Lemaire et Vadepiéd ;

*Membres suppléants* : MM. Bajoux, Herment, Berchet, Proriol, Billiémaz et Pouille.

En ce qui concerne la **Conférence mondiale de l'énergie**, qui se tiendra à Istanbul du 18 au 25 septembre, une délégation a été nommée, composée de MM. Pintat, Raymond Brun, Chauty, Létouquart et Malassagne, *membres titulaires*, et de MM. Filippi, Legrand et Barroux, *membres suppléants*.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 199 (1976-1977) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

A l'article 1<sup>er</sup>, après avoir donné un avis favorable à l'amendement n° 7 identique à celui qu'elle a proposé sous le numéro 1, la commission a cependant considéré que l'amendement n° 10 constituait une position de repli et a accepté, comme l'y invitait M. Jean Proriol, rapporteur, à autoriser celui-ci à s'y rallier éventuellement au cours du débat en séance publique.

La commission a donné, sur proposition de son rapporteur, un avis défavorable aux amendements n° 8 et n° 9 tendant respectivement à introduire un article additionnel après l'article premier et avant l'article 2. En revanche, elle s'est déclarée favorable à un amendement de M. Proriol introduisant un article additionnel après l'article 2 ayant pour objet de relever le plafond de ressources donnant droit à l'aide spéciale compensatrice dégressive.

A l'article 2, la commission a accepté l'amendement n° 11 relatif au droit du conjoint à l'aide spéciale compensatrice sous le bénéfice d'un sous-amendement présenté par M. Proriol. Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 12 tendant à introduire un article additionnel après l'article 2 bis.

Enfin, à l'article 5, la commission, après avoir donné un avis défavorable à l'amendement n° 13, a accepté un sous-amendement de M. Berchet à l'amendement n° 4 qu'elle a déposé sur ce même article, tendant à préciser que les dispenses d'âge et d'activité seraient notamment accordées aux commerçants et artisans situés dans un zone de rénovation urbaine.

#### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 20 avril 1977.** — Présidence de M. André Colin, président. Au cours d'une réunion tenue en commun avec la commission des affaires économiques, la commission a entendu l'exposé par MM. Pisani et Sordel des grandes lignes d'un rapport d'information relatif à la politique méditerranéenne de la Communauté économique européenne et ses conséquences sur l'agriculture des régions méridionales de la France.

Le président André Colin avait, au préalable, rappelé que ce rapport, établi à la demande des deux commissions des affaires étrangères et des affaires économiques n'avait pas un caractère législatif mais était effectué à titre d'information en vertu de l'article 22 du règlement du Sénat.

M. **Pisani** a traité tout d'abord des aspects politiques et internationaux des problèmes de l'éventuel élargissement de la C. E. E. vers la Grèce, le Portugal et l'Espagne, ainsi que des accords préférentiels passés avec de nombreux pays au sud de la Méditerranée.

Si l'élargissement s'avère politiquement souhaitable, il ne faut pas se dissimuler les graves risques économiques qu'une telle décision entraînera pour l'ensemble des régions méridionales de l'actuelle Communauté et notamment pour l'agriculture du Midi de la France.

Après avoir rappelé l'importance de l'agriculture dans les relations internationales, M. **Pisani** a estimé que le bilan de la politique agricole commune, bien que positif, reste insuffisant et menacé, d'une part, à cause des disparités monétaires entre les neuf, d'autre part, parce que trop peu de progrès ont été réalisés dans les secteurs autres qu'agricoles. L'ouverture du Marché commun aux pays méditerranéens, qui profitera principalement à l'Europe du Nord, ne peut être envisagée qu'après qu'un certain nombre de conditions auront été réunies : révision du fonctionnement de la politique agricole commune, progrès communautaires dans le domaine monétaire, commercial et des transports, et surtout en matière de politique régionale. Les négociations à venir avec les futurs partenaires devraient être envisagées globalement même si elles avaient lieu en plusieurs temps. De toute façon, il n'est pas possible de faire supporter à la seule politique agricole commune, au risque de la faire éclater, les conséquences d'une décision d'élargissement prise en fonction de considérations politiques dont l'importance n'est pas niable.

M. **Sordel**, co-auteur du rapport d'information, a ensuite présenté les aspects économiques du problème soulevé. Il a indiqué que l'étude a été menée autour de quatre axes de réflexions principaux :

— l'analyse des structures agricoles souvent fragiles des régions concernées ainsi que des marchés très sensibles des produits principalement touchés par l'ouverture de la Communauté vers le sud ;

— l'étude tant des accords de coopération avec le Maghreb et les autres pays riverains de la Méditerranée que les perspectives d'élargissement à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne ;

— l'analyse en forme de « scénario de l'inacceptable » des effets cumulés de l'ensemble des accords passés et à venir dans

l'hypothèse où rien ne serait fait pour préparer les régions méridionales de l'Europe à leurs conséquences économiques et sociales prévisibles ;

— le recensement d'un certain nombre de mesures préalables à la poursuite de l'ouverture de l'Europe vers le sud, et qui devraient en particulier porter sur le règlement du problème agrimonétaire, le renforcement du contrôle de l'application de la réglementation communautaire et la définition d'une véritable politique régionale communautaire.

Après les compléments d'informations apportées ou les questions posées par MM. Giraud, Andrieux, Verneuil, Brégégère, Berchet, Debesson, David, Repiquet, Alliès, Legrand et Didier, les commissions ont décidé, sur la proposition du président André Colin, d'autoriser MM. Pisani et Sordel à faire procéder à la publication de leur rapport d'information.

#### AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 19 avril 1977.** — *Présidence de M. Hector Viron, vice-président.* — La commission, sur le **rapport de M. Mézard**, a procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi n° 242 (1976-1977), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux **assistantes maternelles**.

A propos de l'*amendement n° 1* déposé sur l'*article premier* (art. 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale), auquel le rapporteur n'était pas favorable, M. Viron a tenu à informer la commission que l'amendement a été formulé à la suite de tests effectués dans les départements du Nord et du Rhône où l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales a procédé à des rappels importants de cotisations auprès des familles confiant des enfants à des gardiennes. A la lumière de ces informations, il a semblé, aux yeux des auteurs de l'amendement, souhaitable de voir les personnes morales de droit public ou de droit privé assumer la charge de ces cotisations qui pourraient être fixées forfaitairement à un montant d'environ 100 F par mois.

Après avoir entendu les interventions de MM. Marie-Anne Schwint, Talon, Cathala, Rabineau et Gargar, la commission a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement.

Les *amendements n°s 2, 3, 16 rectifié, 17, 18, 19, 20 et 21* ont fait l'objet d'un avis défavorable.

**Mercredi 20 avril 1977.** — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a examiné, sur le **rapport de M. Gargar**, le projet de loi n° 243 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant **code du travail maritime** en ce qui concerne la résiliation du contrat liant le marin à l'armateur.

Après avoir rappelé les bases de la législation particulière applicable aux marins et analysé notamment la nature du contrat d'engagement maritime, le rapporteur a exposé les grandes lignes du projet de loi.

Il s'agit, pour l'essentiel, de faire bénéficier les marins, sous réserve de certaines adaptations nécessitées par la spécificité de leur activité, des règles de droit commun en matière de licenciement instituées par la loi du 13 juillet 1973 (licenciement individuel) et par la loi du 3 janvier 1975 (licenciement pour cause économique).

Il a ensuite analysé les principales modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée Nationale, qui a notamment voulu tenir compte du fait que beaucoup de marins, bénéficiant de conventions collectives de stabilisation ou de titularisation, sont titulaires d'un contrat permanent avec l'armateur.

Pour conclure, le rapporteur, tout en considérant le projet de loi comme un progrès dans la protection sociale des intéressés, a souligné les insuffisances d'un texte qui laisse subsister des différences de traitement importantes entre les diverses catégories de marins et entre l'ensemble de ces derniers et les salariés de droit commun.

La commission a ensuite adopté, sur proposition du rapporteur, les *amendements suivants* :

— à l'article 1<sup>er</sup> (art. 10 du code du travail maritime) un *amendement rédactionnel* ;

— à l'article 3 (art. 99 du code du travail maritime) un *amendement* tendant à préciser que le marin entrant dans le champ d'application du chapitre II du titre V du code du travail maritime a droit à une indemnité même en cas de licenciement légitime ;

— à l'article 3 (art. 102-2 du code du travail maritime), un *amendement* réduisant la durée d'activité requise du marin licencié pour ouvrir droit à un délai-congé d'un mois ;

— à l'article 3 (art. 102-14 du code du travail maritime), un *amendement* tendant à permettre au tribunal de proposer, dans tous les cas de licenciement abusif, la réintégration du marin dans l'entreprise.

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 20 avril 1977.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé d'abord à la **désignation du rapporteur général appelé à succéder à M. Monory**, nommé ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Au nom du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, M. Coudé du Foresto a présenté la candidature de M. Blin.

Avant le scrutin, MM. Tournan, Pams, Fortier et Monichon ont chacun fait une déclaration pour indiquer que leurs groupes respectifs appliqueraient l'accord passé antérieurement entre les groupes politiques.

Le résultat du scrutin secret, auquel M. Blin n'a pas participé, a été le suivant :

Votants .....	28
Suffrages exprimés .....	28
Majorité absolue ... ..	15
M. Blin a obtenu .....	28 voix.

M. Edouard Bonnefous, président, a donc proclamé **M. Blin élu en qualité de rapporteur général** de la commission des finances. Il a souligné que la brillante élection de M. Blin constituait pour la commission un gage de continuité de son action.

M. Blin a rendu hommage aux précédents rapporteurs généraux, a souligné l'impulsion donnée aux travaux de la commission par son président et a souhaité recevoir, dans sa nouvelle mission, l'appui de tous les membres de la commission.

Puis le président a fait une **communication** concernant la **publication des décrets d'application des textes législatifs.**

Parmi les textes réglementaires publiés relatifs aux lois de finances, il a noté les points suivants :

— le décret n° 77-89 du 31 janvier 1977 a fixé la nature des renseignements particuliers à fournir par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 6 de la quatrième loi de finances rectificative pour 1975 ;

— le décret n° 76-1173 du 16 décembre 1976 a fixé les obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice des droits à déduction des organismes sans but lucratif exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de certaines de leurs opérations, en application de l'article 7-11 de la loi de finances pour 1976 ;

— le décret n° 76-1214 du 24 décembre 1976 a été pris pour l'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 relatif au régime fiscal des rentes prévues en cas de divorce par l'article 294 du code civil ;

— deux décrets n° 76-947 et n° 76-948 du 15 octobre 1976 ont fixé les conditions d'application de l'article 6-III de la première loi de finances rectificative pour 1976, tendant à modifier la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire ;

— le décret n° 76-1225 du 28 décembre 1976 a fixé les conditions d'application des articles 7-IX et 7-XIII de la première loi de finances rectificative pour 1976, visant à modifier la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes ;

— le décret n° 76-1226 du 28 décembre 1976 fixant les conditions d'application et la date d'entrée en vigueur du prélèvement et de la taxe spéciale institués par l'article 11-II de la loi de finances pour 1976.

Le président a ensuite constaté que plusieurs textes d'application ont été publiés en ce qui concerne les lois ordinaires.

— le décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 relatif aux régimes économique et fiscal, dans les départements français continentaux, des tabacs manufacturés, en application des articles 2, 6, 7, 8 et 24 de la loi du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

— le décret n° 76-1314 du 31 décembre 1976 relatif au régime économique des tabacs manufacturés dans les départements d'Outre-Mer, en application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

— deux décrets n° 76-1240 et n° 76-1241 du 29 décembre 1976 ont fixé les conditions d'application de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, pour les biens autres que les valeurs mobilières ;

— le décret n° 77-57 du 20 janvier 1977 relatif au droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour certains biens et services achetés par les éditeurs de publications périodiques et aux conditions de reversement de cette taxe, en application de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse.

Ces textes d'application n'appellent aucun commentaire particulier.

Le président a, ensuite, fait remarquer qu'un certain nombre de lois de finances, parfois anciennes, n'ont pas encore reçu les textes nécessaires à leur application :

— le décret d'application prévu par l'article 14-VI de la loi de finances pour 1973, concernant l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou inces-sible du salaire en cas de blocage des comptes courants, de dépôts, ou d'avances, n'a pas été publié (un décret simple est attendu) ;

— les textes d'application de l'article 1-IX de la deuxième loi de finances rectificative pour 1974, concernant les conditions d'inscription des comptables agréés au tableau de l'ordre des experts-comptables, n'ont pas été publiés ;

— plusieurs dispositions de la loi de finances pour 1975 attendent également des décrets d'application :

— article 4-II-2 relatif aux modalités de détermination de l'alcool pur soumis aux droits prévus par la loi, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités, et les formalités nécessaires à leur application (un décret en Conseil d'Etat est attendu) ;

— article 58 concernant les péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou à un établissement public (un décret en Conseil d'Etat est attendu) ;

— article 63 relatif aux conditions et aux taux de revalorisation des pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont ou seront titulaires les nationaux des Etats appartenant à la Communauté (un décret simple est attendu) ;

— l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, relatif à la publication de la nomenclature de dédouanement, prévu par l'article 8 de la quatrième loi de finances rectificative pour 1975, n'a pas été publié ;

— plusieurs dispositions de la loi de finances pour 1976 attendent également des textes d'application :

— article 16-I-2 prévoyant des arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche pour fixer des zones géographiques prioritaires pour le emploi de la provision pour reconstitution de gisements ;

— article 64 relatif aux émissions spéciales de bons du Trésor, dont les caractéristiques doivent être fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

— de nombreuses dispositions de la loi de finances pour 1977 attendent également des textes d'application :

— article 48-III relatif à la prime à la construction pour l'amélioration de l'habitat locatif (un décret simple doit fixer les modalités d'application de l'article) ;

— article 58 concernant l'octroi de l'avoir fiscal aux caisses de retraite et de prévoyance (un décret simple doit fixer la date d'application de cet article ; le décret doit être publié au plus tard le 30 juin 1977) ;

— article 60-V relatif à la distribution en franchise d'impôt sur les sociétés des dividendes alloués aux actions émises à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire (un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions d'application de l'article 60) ;

— article 61-V concernant la révision des bilans (un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité doit fixer les conditions d'application de l'article 61) ;

— article 62-V relatif au régime du bénéfice réel des petites et moyennes entreprises (un décret en Conseil d'Etat, qui doit être publié au plus tard le 30 avril 1977, doit fixer les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent renoncer au bénéfice de l'article et les conditions de l'exercice de l'option en faveur du régime du bénéfice réel) ;

— article 64-I, concernant l'adhésion des membres des professions libérales aux centres de gestion agréés (un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles est attendu en vue de fixer les conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité) ;

— article 64-II relatif à l'adhésion des membres des professions libérales aux centres de gestion agréés (un décret simple doit fixer les conditions d'adhésion des membres des professions libérales) ;

— article 76 concernant la création d'un fonds additionnel d'action sociale (un décret en Conseil d'Etat est attendu pour déterminer les mesures d'application) ;

— article 78-II relatif au mode de répartition des cotisations sociales agricoles (un décret simple est attendu pour fixer le montant du revenu cadastral et déterminer le montant des cotisations) ;

— article 80-II concernant le livret d'épargne pour la création ou l'acquisition d'entreprises artisanales (un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail est attendu pour la fixation du taux servi) ;

— article 80-III concernant le livret d'épargne pour la création ou l'acquisition d'entreprises artisanales (un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail est attendu pour fixer les conditions du prêt assorti de conditions privilégiées) ;

— article 80-V concernant le livret d'épargne pour la création ou l'acquisition d'entreprises artisanales (un décret simple est attendu pour fixer les conditions particulières applicables aux travailleurs manuels) ;

— article 80-VI concernant le livret d'épargne pour la création ou l'acquisition d'entreprises artisanales (un décret en Conseil d'Etat est attendu pour fixer les modalités d'application des dispositions de l'article et notamment le montant maximum des versements) ;

— article 84 relatif aux majorations des rentes de certains anciens militaires (un décret simple est attendu pour fixer les conditions de majoration).

Puis le président a noté que plusieurs dispositions prévues par des lois ordinaires n'avaient pas encore reçu de textes d'application :

— articles 3 de la loi du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux Territoires d'Outre-Mer de la loi du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail (modalités d'application de la loi et règles de publicité auxquelles sont soumises les opérations régies) ;

— article 13 de la loi du 30 décembre 1974 sur le prélèvement conjoncturel (nominations des membres de la commission) ;

— article 6 de la loi du 10 juillet 1975 sur les conditions de nationalité pour l'exercice de la profession bancaire (conditions d'attribution d'une carte spéciale de démarchage) ;

— article 15 de la loi du 29 juillet 1975 portant suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle (conditions d'application) ;

— article 9 de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, pour les valeurs mobilières ;

— certaines dispositions de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1976 sur le régime fiscal de la presse (notamment les conditions de l'option prévue à l'article 2) ;

— article 12 de la loi du 30 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (fixation des tranches d'imposition de la retenue à la source des traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

Le président a souligné que l'article 52-11 de la loi de finances pour 1977 a abrogé les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi de finances pour 1975 relatives à la clôture, le 31 décembre 1976, du compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.

L'exigence de la publication d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités de fonctionnement du compte, prévue par l'article 33 de la loi de finances pour 1975, qui n'avait pas reçu d'application, a donc été ainsi abrogée.

Dans la majorité des cas, les retards de publication incombent :

— soit à la préparation de nouveaux textes susceptibles de modifier la réglementation actuelle (décrets d'application prévus par l'article 14-VI de la loi de finances pour 1973, par l'article 3 de la loi du 25 avril 1973 portant extension et adaptation aux Territoires d'Outre-Mer de la loi du 2 juillet 1963 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail) ;

— soit à la subordination à la conclusion d'un accord communautaire de la publication du texte d'application (décret prévu par l'article 4-II-2 de la loi de finances pour 1975) ;

— soit à des difficultés liées à l'intervention de plusieurs ministères pour élaborer les textes d'application (décret prévu par l'article 58 de la loi de finances pour 1975) ;

— soit à un défaut de transmission à un ministère (le décret d'application prévu par l'article 6 de la loi du 10 juillet 1975 n'avait pas été transmis au ministère de la justice ; mais la saisine de ce département est maintenant effective) ;

— soit à des divergences de vues entre les administrations concernées (notamment entre le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'intérieur, pour l'application de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975).

En conclusion de cet examen, le président s'est félicité d'un progrès sensible dans la préparation et la publication des textes d'application des lois.

La commission a ensuite procédé à l'examen du calendrier de ses travaux. L'opportunité d'une audition de certains ministres a été envisagée.

Enfin, la commission a examiné la **recevabilité**, au regard de l'article 40, des **amendements** au projet de loi (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, instituant des **mesures** en faveur de certaines catégories de **commerçants** et **artisans âgés**.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Jeudi 21 avril 1977.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, procédé à la désignation de **rapporteurs**. Ont été nommés :

— **M. Schiélé**, pour le projet de loi n° 218 (1976-1977) instituant des modalités exceptionnelles d'**accès** aux corps de **fonctionnaires** ;

— **M. Marson**, pour la proposition de loi n° 220 (1976-1977), de **Mme Catherine Lagatu**, tendant à démocratiser la composition et le fonctionnement des **commissions d'arrondissement** de la ville de Paris ;

— **M. Pillet**, pour la proposition de loi n° 223 (1976-1977), de **M. Henri Caillavet**, modifiant l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et **organisation** des **régions** et tendant à permettre, pendant les sessions des conseils régionaux, la suppléance des parlementaires par leurs remplaçants ;

— **M. Nuninger**, pour la **pétition** n° 3151 de M. Raymond Thiry.

La commission a ensuite entendu le **rapport** de **M. Pillet**, suppléant M. Pelletier, empêché, sur le projet de loi n° 261 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au prochain **renouvellement** de l'**Assemblée territoriale** de la **Polynésie française**.

Le rapporteur a exposé que ce projet constitue d'une des étapes du processus conduisant à la réforme du statut de ce territoire. Il a rappelé que les discussions en cours depuis plusieurs années au sujet de cette réforme ont abouti, en mars dernier, à un accord entre, d'une part, MM. Poniatowski, alors ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et Stirn, secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, et, d'autre part, les principaux responsables politiques du territoire. En conséquence, un décret du 1<sup>er</sup> avril 1977 a prononcé la dissolution de l'Assemblée territoriale, afin que la population du territoire soit appelée, en élisant une nouvelle assemblée, à se prononcer elle-même sur le projet de statut proposé.

Cette élection, a-t-il déclaré, pose, toutefois, un problème de calendrier, dans la mesure où il apparaît souhaitable que le Parlement soit appelé à se prononcer au cours de la présente session sur le projet de statut, après consultation préalable de l'Assemblée territoriale nouvellement élue. Or, les textes actuellement en vigueur prévoient un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation des collèges électoraux et le jour de l'élection, la période électorale étant ouverte soixante jours avant le scrutin.

C'est pourquoi, a conclu le rapporteur, le présent projet de loi tend, pour le prochain renouvellement de l'Assemblée territoriale, à réduire ces deux délais respectivement à trente et vingt jours, de telle sorte que l'élection puisse avoir lieu le 29 mai.

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a adopté le projet sans modification.

La commission a ensuite entendu **M. Alain Peyrefitte**, **gardes des sceaux**, **ministre de la justice**, sur le projet de loi n° 343 (1975-1976) modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les **rapports entre bailleurs et locataires** en ce qui concerne le **renouvellement** des **baux** à loyer d'immeubles ou de **locaux** à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Peyrefitte a tout d'abord rappelé que le projet répondait à un engagement pris devant le Parlement à l'occasion du vote de la loi du 26 décembre 1975 relative à la fixation du prix des baux commerciaux renouvelés en 1975.

Il a ensuite indiqué que les principales modifications contenues dans le projet étaient au nombre de trois :

- fixation mieux équilibrée du prix du loyer ;
- abandon de la notion ambiguë du congé avec offre de renouvellement ;
- institution de règles plus cohérentes pour la procédure de renouvellement.

Sur le premier point, le garde des sceaux a précisé que le coefficient défini à l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 devrait, dans un souci d'efficacité, être remplacé par un coefficient tenant compte des variations du volume de la production industrielle des biens de consommation, de l'évolution des prix de détail et de celle du coût de la construction, les effets de ces différents indices pouvant, par décret, être établis dans le temps.

Sur le deuxième point, relatif à la suppression du congé avec offre de renouvellement, il a indiqué qu'il était souhaitable de clarifier les choses en mettant fin à une pratique qui ne paraît pas très heureuse et en la remplaçant par les notions plus simples d'offre ou demande de renouvellement.

Sur le troisième point, relatif à l'institution d'une prorogation légale de trois ans pour les baux venus à expiration et ne faisant pas l'objet d'une demande ou d'une offre de renouvellement, il a souligné qu'il s'agissait par ce moyen d'améliorer la stabilité des rapports contractuels et de supprimer les inconvénients qu'une prorogation indéterminée entraîne aussi bien pour les bailleurs que pour les locataires.

Enfin, il a indiqué que d'autres modifications, de moindre importance, avaient pour objet d'améliorer la rédaction de certains articles du décret du 30 septembre 1953.

Prenant ensuite la parole, **M. André Mignot, rapporteur** du projet de loi, a fait part de ses doutes quant à l'intérêt des dispositions contenues dans le texte proposé. Rappelant qu'il avait toujours cherché à mettre sur un pied d'égalité les propriétaires et les locataires et s'était efforcé de supprimer les forclusions, il a indiqué que, même si la rédaction du texte actuel était un peu floue, elle permettait cependant d'éviter bien des difficultés et qu'en tout état de cause, elle servait de base à une jurisprudence solide. Il a ensuite souligné que certaines des dispositions du projet étaient inapplicables, notamment celle qui institue l'obligation de préciser le montant de l'indemnité d'éviction lors de la signification du congé. Puis il a fait valoir que le plafonnement de l'article 23-6 n'était

pas une bonne solution, que celui qui avait été défini par le décret du 3 juillet 1972 n'avait jamais été appliqué et qu'en définitive le meilleur système serait d'en revenir à la valeur locative telle que déterminée par l'article 23 du décret du 30 septembre 1953.

Après cette intervention du rapporteur, M. Auburtin a souligné qu'il lui paraissait plus réaliste de prévoir le recours à un expert en cas de désaccord entre propriétaire et locataire plutôt que d'instituer un système de coefficients difficilement applicable.

Dans sa réponse, M. Peyrefitte a fait part à la commission de son souci de tenir compte des observations qui lui avaient été présentées au cours de cette audition. Il a estimé qu'un temps de réflexion supplémentaire devait lui être accordé afin qu'il puisse, en liaison avec les personnes intéressées par ce projet et singulièrement M. Mignot, rapporteur, revoir l'ensemble du dossier.

Le président Jozeau-Marigné a alors levé la séance en émettant le désir que le projet soit retiré de l'ordre du jour jusqu'à ce que les consultations et les études prévues soient menées à leur fin.